

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder deux cent quarante millions de dollars (240 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

a) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10);

b) les besoins courants de la gestion de sa caisse, comprenant entre autres tout écart possible entre les déboursés résultant de ses besoins et la perception de ses revenus;

c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations;

d) le financement temporaire de ses programmes de rénovation, y compris le cas échéant l'acquisition des immeubles à rénover.

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29731

Gouvernement du Québec

Décret 346-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds spécial de financement des activités locales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., 1997, c. 92), le ministre des Finances peut avancer au fonds spécial de financement des activités locales, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE dans le cours normal de ses opérations, le fonds spécial de financement des activités locales ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations encourues depuis le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances avance au fonds spécial de financement des activités locales, sur le Fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 300 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds spécial de financement des activités locales à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 300 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances consenties viendront à échéance le 31 mars 2000, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité. Cette échéance peut être retardée au 31 mars 2001 en vertu des articles 6 et 7 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29732

Gouvernement du Québec

Décret 348-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une aide financière à 3458121 Canada inc. pour l'acquisition des actifs de Les Fruits de Mer de l'Est du Québec ltée, situés à Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE 3458121 Canada inc. a demandé une aide financière en vue de l'aider à acquérir les actifs de

Les Fruits de Mer de l'Est du Québec ltée afin de continuer à effectuer à Matane des activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'il est opportun d'aide 3458121 Canada inc. à faire l'acquisition des actifs de Fruits de Mer de l'Est du Québec ltée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement du Québec accorde à 3458121 Canada inc. un cautionnement, en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir pendant une période de quatre ans sur un crédit rotatif qu'il aura accordé à cette entreprise dans le cours ordinaire de ses affaires jusqu'à concurrence des montants suivants:

- soixante pour cent (60 %) des sommes avancées pendant la première année du cautionnement pour un montant maximum de trois millions de dollars (3 M\$);
- cinquante pour cent (50 %) des sommes pendant la deuxième année du cautionnement pour un montant maximum de deux millions cinq cent mille dollars (2,5 M\$);
- quarante pour cent (40 %) de ces sommes pendant la troisième année du cautionnement pour un montant maximum de deux millions de dollars (2 M\$);
- trente pour cent (30 %) de ces sommes pendant le reste de la période du cautionnement pour un montant maximum d'un million cinq cent mille dollars (1,5 M\$).

QUE ce cautionnement soit subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur au prêteur, celui-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'il détient;

QUE ce cautionnement soit lui-même garanti par une hypothèque mobilière de second rang sur les stocks et comptes à recevoir de l'entreprise;

QU'en contrepartie de cette aide, les actionnaires s'engagent à augmenter leur mise de fond dans l'entreprise aux niveaux suivants:

- 1,40 M\$ la première année;
- 1,65 M\$ la deuxième année;
- 1,90 M\$ la troisième année;
- 2,15 M\$ la quatrième année.